

→ Contact : Audrey Massot, Direction de l'Eau et de la Biodiversité,
audrey.massot@developpement-durable.gouv.fr; 01 40 81 63 40

1/ Quelle est la base législative de cette procédure ?

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, renforce et encadre la procédure de concertation préalable. L'objectif est alors d'accroître le recours à la procédure de concertation en dehors du champ de la commission nationale du débat public.

Aussi, en application du **L.121-15-1**, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux y sont soumis dans la mesure où ils font partie intégrante de la catégorie mentionnée au troisième alinéa :

"3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article [L. 122-4](#) et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8."

Au contraire des SDAGE qui font déjà l'objet d'une consultation du public amont obligatoire (consultation sur les questions importantes, le calendrier et le programme de travail, **il n'existe pas de régime dérogatoire à cette procédure pour les SAGE**.

« Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une telle concertation les projets et les documents d'urbanisme soumis à concertation obligatoire au titre de l'article [L. 103-2](#) du code de l'urbanisme et les plans et programmes suivants soumis à une procédure particulière :

- le plan de prévention des risques technologiques ;
- le plan de gestion des risques inondations ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le plan d'action pour le milieu marin ;
- le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'[article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris."

L'ordonnance n°2016-1060 a fait l'objet d'une loi de ratification en date du 2 mars 2018 (loi 2018-148). Cette loi de ratification introduit quelques amendements, impactant entre autres le délai de mise à consultation de la déclaration d'intention (allongement de 2 à 4 mois).

2/ Sur quoi la procédure de concertation préalable porte-t-elle ?

La concertation préalable permet de débattre de **l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme**, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs **impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire**. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de **participation du public après la concertation** préalable. (L121-5-1 CE)

3/ A quel moment de la procédure d'élaboration du SAGE cette concertation préalable intervient-elle ?

a- Lors de l'élaboration du SAGE :

Cette procédure de concertation préalable, si elle est organisée directement, intervient **avant** la soumission du SAGE et de son rapport environnemental à l'Autorité Environnementale.

Le SAGE peut donc tout à fait être en cours d'élaboration au moment où cette procédure intervient.

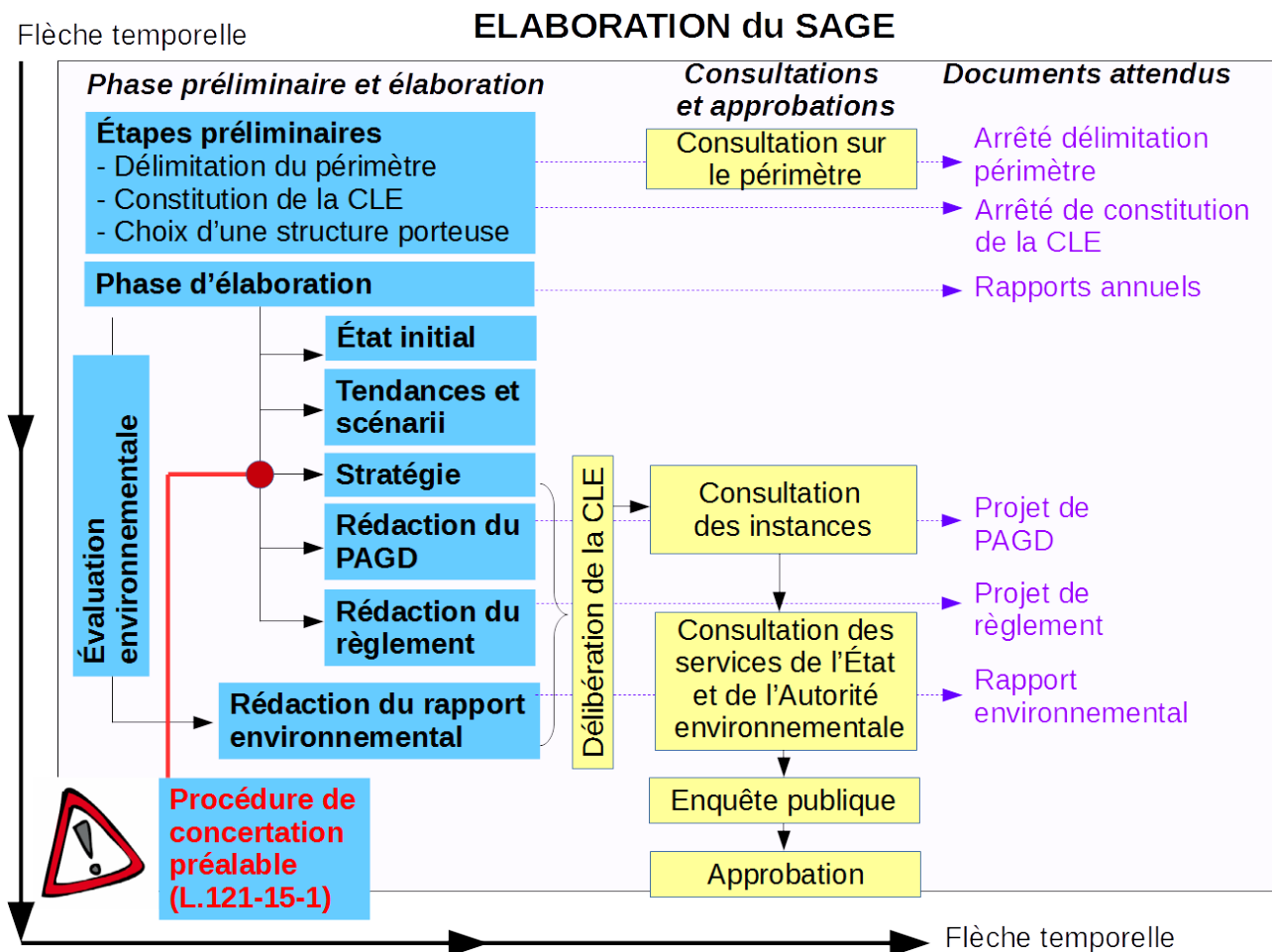


Illustration 1: Figure 1: La procédure de concertation préalable dans la phase d'élaboration du SAGE

* Proposition de faire porter la concertation préalable sur **le cadre stratégique du SAGE**. C'est en effet à ce stade que la CLE est en mesure de présenter au public une version lisible – et diffusable dans un format pédagogique - des objectifs et principales orientations du SAGE et de ses impacts significatifs sur l'environnement.

Aussi, il est recommandé d'amorcer cette concertation préalable une fois le choix du scénario arrêté par la CLE, et de la mener en parallèle de la phase de rédaction des documents du SAGE (PAGD, règlement et rapport environnemental). De cette manière, les avis formulés par le public pourront servir à alimenter la rédaction des documents. De plus, si l'anticipation est suffisante, procéder de la sorte permettra à la CLE et l'animateur de SAGE d'avancer en temps masqué et de ne pas rallonger les délais d'élaboration du SAGE.

Néanmoins, cette procédure pourra également être engagée plus en amont - à la convenance de la CLE et de l'animateur du SAGE - à condition que les objectifs et principales orientations du SAGE puissent être débattus.

b- Dans le cas où le SAGE serait en cours de révision/modification :

La procédure de concertation préalable s'applique aux plans et programmes soumis à **évaluation environnementale**.

i/ Révision :

Conformément à ce que prévoit l'article 1, paragraphe IV, du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, **la révision du SAGE doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale :**

« Article 1.

IV- Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I fait l'objet d'une nouvelle évaluation »

⇒ En conséquence, la concertation préalable doit systématiquement être organisée au cours de la révision du SAGE.

ii/ Modification :

Conformément à ce que prévoit l'article 1, paragraphe V, du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, **la modification du SAGE ne fait l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale qu'après examen au cas par cas :**

« Article 1.

V- Sauf disposition particulière, les autres modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise ».

⇒ En conséquence, une concertation préalable devra être menée uniquement dans les cas de modification du SAGE où la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale s'impose.

c- Cette démarche de concertation préalable est-elle rétroactive ?

La démarche de concertation préalable est rétroactive dès lors que la **décision d'ouverture d'une enquête publique** n'a pas été annoncée (via la publication d'un avis d'enquête publique), conformément à ce que prévoit l'article 19 (paragraphe IV) du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 : « Article 19. IV.- Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 susvisée ne sont pas applicables aux projets, plans et programmes qui ont fait l'objet d'un avis d'enquête publique ou d'un avis de mise à disposition du public avant le 1^{er} janvier 2017 »

La concertation préalable est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, pour tous les SAGE en cours d'élaboration et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un **avis d'enquête publique au 1^{er} janvier 2017**, cette concertation préalable s'applique.

De même, pour les SAGE faisant l'objet d'une révision ou d'une modification (lorsqu'elle est accompagnée d'une nouvelle évaluation environnementale) et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un **avis de mise à disposition du public au 1^{er} janvier 2017**, cette concertation préalable s'applique.

4/ Modalités pratiques de mise en œuvre de la concertation préalable

Les différentes options offertes à la personne publique responsable du SAGE (le préfet de département)¹ sont présentées dans le logigramme ci-dessous :

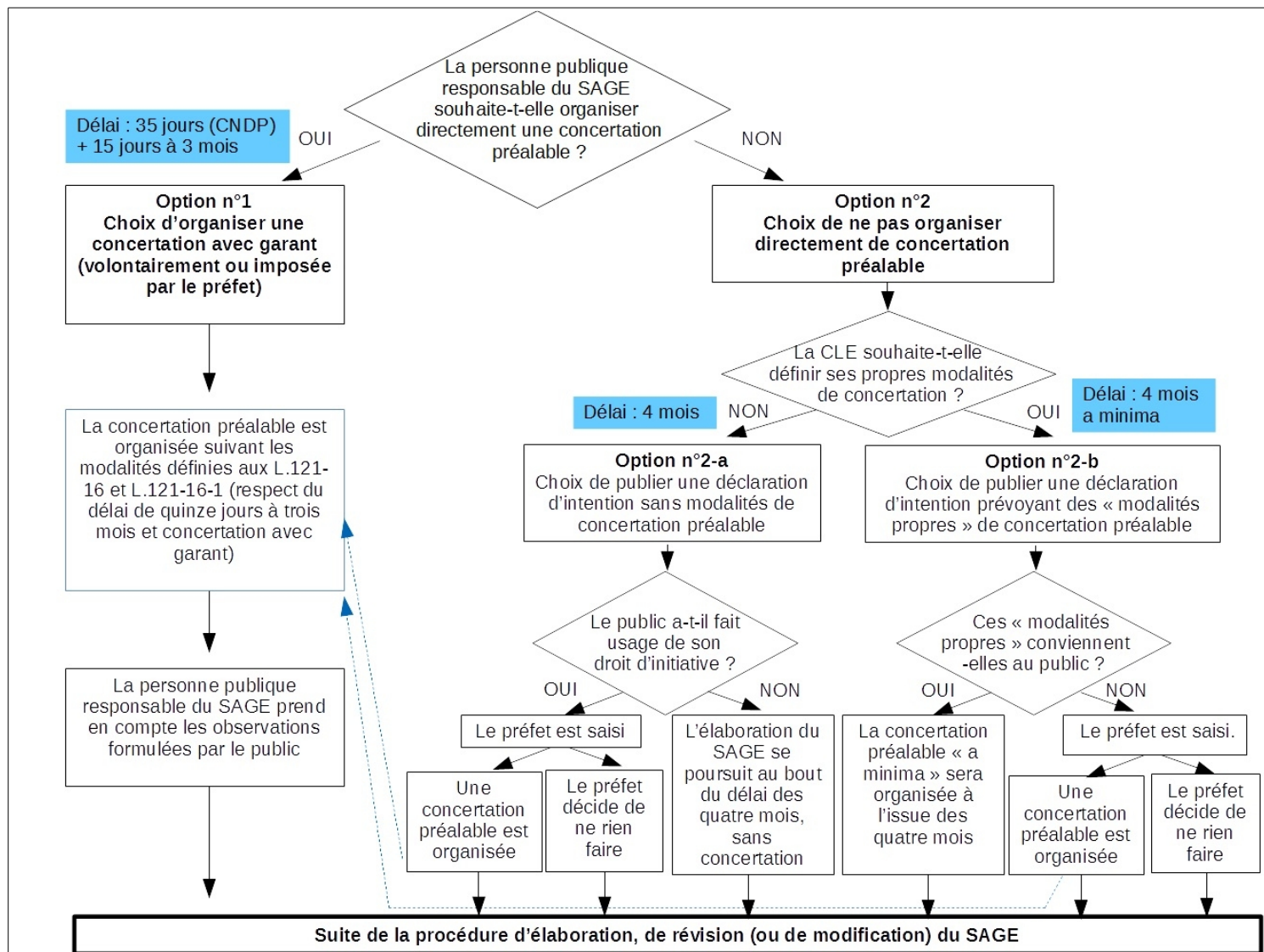


Illustration 2: Logigramme d'aide à la décision

Les deux options présentées dans le logigramme décisionnel sont détaillées ci-dessous :

- **Option n°1:**

Le choix est fait **d'organiser une concertation avec garant** (volontairement ou imposée par le préfet) conformément à ce que prévoient les L.121-16 et L.121-16-1, le porteur du SAGE est exempté de la publication d'une déclaration d'intention et le droit d'initiative n'est pas conféré au

¹ Pour plus d'informations, se référer à la question n°1 de la FAQ en page 10

public.

Comme le précise le L.121-16 du CE, la concertation préalable est d'**une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois**. Le contenu du dossier soumis à la concertation préalable du public est détaillé au **R.121-20** du Code de l'Environnement².

Suite à cette concertation, il faudra tenir compte des observations formulées par le public. Cela pourrait impliquer une modification du projet de SAGE et, dès lors, une modification du rapport sur les incidences environnementales. **L'Autorité Environnementale ne doit donc pas être saisie avant la prise en compte des observations du public.**

- **Option n°2:**

Le choix est fait **de ne pas organiser directement de concertation préalable**. La Commission Locale de l'Eau est dans l'obligation de publier une déclaration d'intention conformément aux articles **L. 121-18** et **R. 121-25** du Code de l'Environnement. Pour les plans et programmes, les actes prescrivant l'élaboration du dit plan ou programme ont valeur de déclaration d'intention. Aussi, dans le cas du SAGE, l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du SAGE pourra valoir déclaration d'intention.

/ ! \ La phase d'élaboration de la plupart des SAGE a démarré avant le 1^{er} janvier 2017. Aussi, dans la mesure où le droit d'initiative du public n'existait pas à l'époque dans le cas d'un SAGE, les actes antérieurs au 1^{er} janvier 2017 ne valent pas déclaration d'intention.

Afin de constituer une déclaration d'intention, **une note ou un courrier signé du préfet compétent devra être produite. Elle s'inspirera des modalités prévues à l'article L.121-18 du Code de l'environnement pour les projets.**³

La déclaration d'intention devra être publiée sur le site internet de la préfecture du département concernée et sur le site internet du plan ou programme s'il en possède un. En vertu de l'article L.121-17, le public dispose d'un **délai de quatre mois** – à compter de la date de publication électronique de la déclaration d'intention - pour faire usage de son droit d'initiative et demander au préfet compétent d'organiser une concertation préalable.

Deux sous-options se présentent alors:

- ◆ **Option n°2-a** : Le choix est fait de publier **une déclaration d'intention ne prévoyant aucune modalité de concertation préalable**. Le public dispose alors d'un **délai de quatre mois** pour faire usage de son droit d'initiative et saisir le préfet.

→ Si le public décide de saisir le préfet, ce dernier peut décider d'imposer une concertation préalable avec garant (conformément aux L.121-16 et L.121-16-1) **ou** de ne pas donner suite à la demande du public. Dans ce dernier cas, aucune concertation ne sera organisée. En l'absence d'une décision explicite du préfet dans un délai maximum d'un mois, le représentant de l'État est réputé avoir rejeté la demande d'organisation d'une concertation préalable.

→ Si le public ne souhaite pas faire usage de son droit d'initiative, c'est à la fin de ce délai

² Pour plus d'informations, se référer à la question n°7 de la FAQ en page 13

³ Pour plus d'informations, se référer aux questions n°10 et n°11 de la FAG, en pages 14 et 15

de quatre mois que la personne publique responsable du SAGE pourra poursuivre son élaboration et le transmettre à l'Autorité Environnementale sans concertation.

- ◆ **Option n°2-b** : Le choix est fait de publier **une déclaration d'intention prévoyant des modalités « propres » de concertation**. La personne publique responsable du schéma indique dans sa déclaration d'intention les modalités qu'elle juge pertinentes pour mener à bien cette concertation à l'issue du délai des quatre mois.
Ces modalités sont dites « propres » car non conformes aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement. A titre d'exemple, la personne publique responsable du SAGE peut prévoir d'organiser une concertation préalable sur un temps inférieur à quinze jours, ou encore de ne pas prendre de garant.

→ Si ces modalités « propres » conviennent au public, celui-ci ne fera donc pas usage de son droit d'initiative. **La concertation préalable selon ces modalités dites « propres » sera organisée à l'issue du délai de quatre mois de la déclaration d'intention, selon les modalités définies dans la déclaration d'intention.**

→ Si ces modalités « propres » ne conviennent pas au public, celui-ci pourra faire usage de son droit d'initiative dans le délai de quatre mois. Une fois le préfet saisi, celui-ci pourra imposer une concertation préalable avec garant conformément aux L.121-16 et L.121-16-1 ou décider de ne rien faire. En l'absence d'une décision explicite du préfet dans un délai maximum d'un mois, le représentant de l'État est réputé avoir rejeté la demande d'organisation d'une concertation préalable.

5/ Focus sur la notion de « droit d'initiative » du public

Présentation du droit d'initiative :

A compter de la publication de cette déclaration d'intention, un droit d'initiative permet de saisir le préfet en vue d'organiser une concertation préalable, dans un **délai de quatre mois**.

Durant ce délai de quatre mois, la seule concertation que peut engager la personne publique responsable du SAGE est une **concertation avec garant** en application des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement. L'organisation d'une telle concertation retire définitivement au public la possibilité d'exercer son droit d'initiative.

Depuis 2016, le droit d'initiative (défini dans les articles L. 121-19 et R. 121-26/27) a été élargi aux projets qui n'entrent pas dans le champ de la CNDP (Commission nationale du débat public) et **pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale et n'étant pas de niveau national. Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux, dont l'emprise est territoriale, sont donc soumis à ce droit d'initiative.**

Il s'agit d'un droit fondamental permettant à tout tiers de demander à la Commission nationale du débat public ou au préfet territorialement concerné par le SAGE d'organiser un débat public ou une concertation avec garant.

Qui peut exercer ce droit d'initiative ?

Comme le précise l'article L.121-19 du Code de l'Environnement, le droit d'initiative visant à saisir le préfet en vue d'organiser une concertation préalable peut être exercé par :

- Une collectivité territoriale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- Une association agréée au niveau national ou au niveau régional ou départemental, ou par deux associations agréées ou une fédération d'associations agréées dans le cadre du département ou de la région ;
- 20% de la population recensée dans les communes concernées ou 10% de la population recensée dans le département ou la région concernée par la déclaration d'intention.

Quelles modalités après le dépôt de saisine ?

Une fois le préfet saisi, celui-ci dispose d'un **délai d'un mois** pour apprécier la recevabilité de la saisine, au regard du territoire concerné et des principaux impacts environnementaux et socio-économiques pour le territoire. Suite à cet examen, le préfet peut décider de donner suite en imposant à la Commission Locale de l'Eau l'organisation d'une concertation préalable, ou de ne pas donner suite à celle-ci.

6/ Le garant : rôle et missions

Le garant est un acteur à part entière de la concertation jouant le rôle d'intermédiaire entre le public d'une part et la Commission Locale de l'Eau d'autre part. Celui-ci doit à la fois veiller à ce que l'expression de tous les points de vue se fasse, de manière argumentée, et doit également diffuser le plus largement possible les informations dans un souci de transparence.

Le garant est nommé et indemnisé par la Commission Nationale du Débat Public au titre de « collaborateurs occasionnels du service public » (la liste nationale des garants mobilisables est publiée sur le site de la CNDP). **Il est essentiel de noter qu'un délai existe entre la saisine et la désignation du garant (délai au maximum de 35 jours)⁴.**

Le garant est doté obligatoirement des quatre fonctions suivantes :

- ◆ La fonction d'**observation** : cette fonction consiste à participer à la concertation, à observer ses conditions de déroulement et à y porter un regard critique.
- ◆ La fonction de **rendre compte** : à l'issue de la concertation préalable, c'est au garant que revient la mission de rédiger un bilan des avis exprimés. **Ce bilan contient la synthèse des observations du public et l'historique des réunions organisées. Il n'a néanmoins aucune portée juridique.**
Ce bilan, issu de la procédure de concertation préalable, sera ensuite ajouté au dossier d'enquête publique en vue d'assurer une certaine continuité de la démarche sur le territoire.
- ◆ La fonction de **rappel du cadre** : le garant peut intervenir à tout moment pour rappeler le cadre ou les règles de la concertation aux participants ou aux organisateurs, notamment

4 Pour plus d'informations, se référer aux questions n°8 et n°9 de la FAQ en page 13

pendant les réunions publiques.

- ◆ La fonction de **recours** : le garant constitue un recours possible en cas de désaccord sur le déroulement du processus de concertation.

7/ Synthèse : tableau des avantages et inconvénients des différents options

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les avantages et inconvénients de ces différentes options pour la commission locale de l'eau :

| | Avantages + | Inconvénients - |
|--|---|---|
| Option n°1- Une concertation préalable avec garant est organisée par la personne publique responsable du SAGE | <ul style="list-style-type: none"> - Consultation certaine → calendrier connu - Délai a minima de 15 jours à trois mois - Rôle du garant* | <ul style="list-style-type: none"> - Rajout du délai incompressible de la concertation : requière donc une anticipation pour mener la concertation préalable en parallèle de la rédaction ou finalisation des documents du SAGE - Modalités de concertation décidées en accord avec le garant** (parfois contraignantes au regard des moyens et du temps dont dispose la cellule d'animation du SAGE) |
| Option n°2-a Publication d'une déclaration d'intention ne prévoyant aucune modalité de concertation préalable | Si le public n'utilise pas son droit d'initiative dans un délai de quatre mois, il ne demeure ◆ plus aucune obligation de mener la concertation préalable. | <ul style="list-style-type: none"> - Attente d'au moins 4 mois pour poursuivre l'élaboration - Risque de se voir imposer par le préfet une concertation préalable si le public fait usage de son droit d'initiative |
| Option n°2-b Publication d'une déclaration d'intention prévoyant des modalités « propres » de concertation préalable | Si le public ne fait pas usage de son droit d'initiative dans un délai de quatre mois, la concertation devra tout de même être faite selon les modalités « propres » de la déclaration d'intention, donc moins contraignantes pour la CLE | <ul style="list-style-type: none"> - Attente de la fin du délai des 4 mois avant de mettre en œuvre les modalités dites « propres » - Risque de se voir imposer (pendant le délai des 4 mois) une concertation préalable par le préfet si les modalités « propres » ne conviennent pas au public et que ce dernier décide de faire usage de son droit d'initiative ◆ - Absence potentielle de garant si les conditions « propres » sont appliquées |

* Nous nous référons ici aux missions du garant :

- gratuité
- rédaction du bilan
- maintien du lien avec le public
- pas de portée juridique du bilan synthétique réalisé
- renforcement de la légitimité du SAGE
- garant de la procédure et appui en cas de recours

** Il convient de préciser que le garant ne peut pas aller au-delà de ses prérogatives, prévues par l'article **L.121-16-1** du Code de l'environnement.

Aussi, les modalités finales de concertation avec le public doivent être choisies d'un commun accord entre la personne publique responsable du SAGE, la structure porteuse, la CLE et le garant de la procédure.

Foire aux questions - Concertation préalable et SAGE

Questions générales

Q1 : Qui est la « personne publique responsable » dans le cas du SAGE ?

R1 : La personne publique responsable dans le cas des SAGE est le préfet de département. C'est en effet lui qui arrête le périmètre du SAGE et la composition de la CLE. Il est par ailleurs responsable de l'élaboration et de la révision du SAGE.

Dans le cas où d'un SAGE interdépartemental, il s'agit du préfet de département désigné comme compétent.

En effet, le code de l'environnement prévoit bien que chaque étape de la "vie du SAGE" est entérinée par décision du préfet : périmètre, composition de CLE, mais surtout approbation du SAGE. C'est aussi le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE qui ouvre et organise l'enquête publique, au sens des dispositions aujourd'hui en vigueur.

Le préfet, autorité qui approuve le document de planification, est la seule personne publique détenant le pouvoir administratif de planification, ce pourquoi il doit être considéré comme la personne publique responsable au sens des dispositions relatives à la concertation préalable.

En ce qui concerne le président de la commission locale de l'eau, le fait qu'il s'agisse d'une autorité publique n'a pas de conséquences sur le fait que la procédure d'adoption du SAGE relève du préfet.

Q2 : Comment interpréter l'utilisation du verbe "peut" dans le L.121-15-1 du code de l'environnement ?

R2 : Pour interpréter justement cette rédaction, il est important de lire dans sa globalité le rapport à destination du Président de la République relatif à l'ordonnance de 2016.

Ce rapport fait bien mention d'une "concertation facultative". Néanmoins, il est également fait mention dans ce rapport de "l'obligation de la déclaration d'intention". Ainsi, si la concertation est bien facultative, la personne publique responsable a l'obligation de publier une déclaration d'intention et de se soumettre au droit d'initiative du public pendant quatre mois. Ceci explique donc l'utilisation du verbe "peut" dans l'article L.121-15-1 qui n'exempte pas les SAGE de l'obligation de la déclaration d'intention.

Q3 : Les SAGE nécessaires, dont la mise en place est imposée par les SDAGE, sont-ils également concernés par cette procédure de concertation préalable ?

R3 : Oui, les SAGE nécessaires sont soumis à la procédure de concertation préalable, au même titre que tous les autres SAGE. L'obligation induite par les SDAGE n'induit pas de dérogation dans la mise en place d'une concertation préalable du public.

Tous les SAGE sont soumis sans exception à la procédure de concertation préalable.

Q4 : Quelle continuité entre la concertation préalable et la phase d'enquête publique ?

R4 : Les deux procédures sont distinctes mais une certaine continuité peut être recherchée.

Le paragraphe 8° de l'article 3 de l'ordonnance de 2016 permet au président du tribunal administratif de nommer comme commissaire-enquêteur pour l'enquête publique le garant attribué par la CNDP pour la phase de concertation préalable, si toutefois celui-ci est inscrit sur une liste d'aptitude. C'est précisément ce que précise l'article **L. 123-4** du Code de l'Environnement, dans la version entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 :

“ Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur ”.

Cependant, la CNDP ne privilégie pas toujours ce mode de fonctionnement.

Q5 : Si les modalités de concertation préalable et/ou de déclaration d'intention n'ont pas été appliquées, quels sont les risques encourus par le SAGE ?

R5 :

- Dans le cas de l'option n°2 (publication d'une déclaration d'intention) :

L'article **L. 121-21** du Code de l'environnement précise « qu'aucune irrégularité au regard des dispositions relatives à la concertation préalable ne peut être invoquée lorsque la décision par laquelle le représentant de l'État n'a pas jugé opportun d'organiser une concertation après exercice du droit d'initiative, est devenue définitive. »

Aussi, la décision de la personne publique responsable du SAGE de ne pas donner suite à la saisine du public par droit d'initiative n'est pas contestable.

- Dans tous les cas (choix de l'option n°1 ou de l'option n°2) :

Le délai de recours contentieux contre un acte administratif est de deux mois à partir de la date où la décision a été notifiée. En conséquence, une fois l'arrêté d'approbation du SAGE publié, un délai de recours de deux mois s'ouvre auprès du tribunal administratif.

Q6: La lecture du I de l'article L.121-17 laisse penser que la personne publique responsable du SAGE peut faire le choix de l'option n°1 (organiser directement une concertation préalable) tout en fixant des modalités dites "libres". Cette interprétation est-elle la bonne ?

R6: Non, cette interprétation n'est pas la bonne. Il convient en effet de considérer l'article L.121-17 dans sa globalité, et de le combiner avec l'article L.121-19.

Aussi, le III du même article L.121-17 précise que :

"En l'absence de toute concertation préalable décidée en application du I ou du II et respectant les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16-1, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant ces modalités."

==> Aussi, ce paragraphe précise bien que le droit d'initiative s'ouvre dès lors qu'aucune concertation respectant les L.121-16 et L.121-16-1 (qui imposent la présence du garant) n'est organisée.

Aussi, le fait de définir des modalités propres de concertation ne supprime en rien l'ouverture du droit d'initiative et donc l'ouverture du délai des 4 mois (avec publication de la déclaration d'intention). Nous en revenons donc à l'option 2-b selon laquelle la concertation avec des modalités "propres" ne peut être organisée qu'à l'issue du délai des 4 mois laissés au public.

Autrement dit, la concertation selon des modalités librement fixées ne pourra en aucun cas être organisée durant le délai des 4 mois laissés pour le droit d'initiative.

C'est ce que précise le L.121-19 au I-3° :

"Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L.121-18. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable."

En conclusion, l'option n°1 et la définition de modalités dites "propres" ne peuvent pas être additonnées.

Questions relatives à l'option n°1 : la personne publique responsable du SAGE choisit d'organiser directement une concertation préalable avec garant

Q7 : Dans le cas de l'option n°1, quelles sont les pièces constitutives du dossier soumis à la concertation préalable ?

R7 : Ces modalités pratiques sont inscrites au **R. 121-20** du Code de l'environnement. Aussi, lorsque la personne publique responsable du SAGE fait le choix d'organiser directement une concertation préalable avec garant, le dossier soumis à concertation doit notamment contenir :

- les objectifs et caractéristiques principales du plan, programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle,
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées

Ces modalités sont volontairement générales afin de laisser au porteur de SAGE le plus de souplesse possible.

Q8 : Pour l'obtention d'un garant, quelle forme doit prendre la saisine auprès de la CNDP ?

R8 : La saisine prend la forme d'une lettre adressée par la personne publique responsable du SAGE au directeur de la CNDP. Celle-ci doit contenir une courte présentation du SAGE, de ses enjeux et objectifs et de son état d'avancement. Ce document pourra également rappeler dans quel cadre juridique est envisagée cette phase de concertation préalable (les SAGE s'inscrivant au 2° de l'article **L.121-17-1**). Si des modalités de concertation (délai, organisation de réunions publiques...) ont déjà été pensées, celles-ci pourront également être exposées le cas échéant.

NB : Idéalement, cette saisine doit émaner du préfet responsable du SAGE mais une saisine émanant du Président de CLE ou encore du Président de la structure porteuse (dotée d'une personnalité juridique) convient également à la CNDP.

Q9 : Quelles sont les modalités de désignation du garant par la CNDP ?

R9 : La Commission nationale du débat public se réunit en session plénière une fois par mois (tous les premiers mercredis du mois). C'est à l'occasion de cette session plénière, et en fonction de l'ordre du jour, que la désignation des garants se fait.

Aussi, lorsque la CNDP est saisie, elle dispose d'un délai maximal de 35 jours pour désigner un garant. Pour limiter la durée de la procédure, il convient donc de saisir la CNDP en milieu de mois précédent la séance plénière visée pour la nomination du garant.

Questions relatives à l'option n°2 : la personne publique responsable du SAGE décide de publier une déclaration d'intention, en définissant ou non des modalités « propres » de concertation préalable

Q10 : Dans le cas de l'option n°2, quel type d'acte peut valoir déclaration d'intention ? Existe-t-il des modèles de déclaration d'intention ?

R10 : Comme le précise l'article **L.121-18** du Code de l'environnement, pour les plans et programmes mentionnés au 2° de l'article L.121-17-1, "la déclaration d'intention est constituée par l'acte prescrivant leur élaboration dès lors qu'il est publié sur un site internet".

Dans le cas des SAGE, l'arrêté de délimitation du périmètre peut être considéré comme "l'acte prescrivant" son élaboration. **Néanmoins, pour la très grande majorité des SAGE existants, ces actes sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017.** Aussi, étant donné que le droit d'initiative n'existait pas avant cette date, ces actes ne valaient pas déclaration d'intention à l'époque.

C'est pour cette raison que la rédaction d'un nouveau document, signé par le préfet compétent, est nécessaire pour constituer une déclaration d'intention.

Dans le cas d'un plan ou programme, le contenu de la déclaration d'intention n'est pas prévu explicitement par la loi. Afin de sécuriser au maximum la procédure, il semble nécessaire de produire la déclaration d'intention la plus complète possible.

Pour ce faire, il pourra être opportun de se référer à ce que la loi prescrit dans le cas d'un projet. Ces éléments composites sont mentionnés dans le **L.121-18** du Code de l'environnement.

"Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet*
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;*
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet*
- 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;*
- 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;*
- 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public. »*

Un modèle de déclaration d'intention, produite dans le cadre de l'élaboration du SAGE Croult-enghien-Vieille Mer pourra être consulté à l'adresse internet suivante :

http://www.val-doise.gouv.fr/content/download/12949/91532/file/Declaration_intention_SAGE_CEVM.pdf

Q11 : Quelles sont les modalités de publication, et d’affichage de la déclaration d’intention dans le cas de l’option n°2 ?

R11 : En termes de publication :

Comme le précise l’article **R.121-25** du Code de l’environnement, “la déclaration d’intention est publiée sur le site internet du maître d’ouvrage ou de la personne publique responsable, s’il ou elle dispose d’un tel site, et sur le site internet des services de l’État dans le département.” En conséquence, dans le cas du SAGE, la publication doit se faire sur le site de la préfecture de département compétente, et sur le site du SAGE (s’il en possède un).

En termes d’affichage :

Comme le précise le **R.121-25**, “pour les plans et programmes, la déclaration d’intention est publiée par le biais d’un affichage dans les locaux de l’autorité responsable de son élaboration. L’affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d’intention”.

En conséquence, dans le cas du SAGE, l’affichage doit être fait dans les locaux de la préfecture de département concernée.

NB : Lorsque le format de la déclaration d’intention (nombre trop important de pages) ne convient pas à un affichage papier, un document A4 pourra être produit et **indiquer clairement le site internet où le document complet peut être trouvé**. Celui devra identifier a minima :

- le nom SAGE en question
- la personne publique responsable du SAGE
- le site internet sur lequel la déclaration d’intention a été publiée
- les dates d’ouverture et de cloture du droit d’initiative du public

Q12 : La publication de la déclaration d’intention peut-elle se faire en parallèle de la consultation des instances (consultation prévue au futur article R.212-39 du Code de l’environnement – dans le cadre de la future parution du décret SDAGE-SAGE) ?

R12 : La logique de la procédure d’élaboration du SAGE voudrait que la concertation préalable (ou la publication d’une déclaration d’intention) intervienne avant la consultation des instances sur le projet final de SAGE. Les avis exprimés par le public (dans le cas d’une saisine de son droit d’initiative) viendraient ainsi alimenter les réflexions des instances. Néanmoins, d’un point de vue juridique, rien n’empêche que la publication de la déclaration d’intention se fasse en même temps que la consultation des instances. Cette solution permettra ainsi d’avancer en temps masqué. Elle suppose néanmoins d’anticiper.